



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT SOLLICITANT UNE SUBVENTION AU TITRE DU PRIT POUR
L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS DE TEAM BUILDING A
LA BASE NAUTIQUE DANS LE CADRE DU FUTUR CONTRAT DE DESTINATION TOURISTIQUE
2024-2027**

N° 2024DP031

Vu les statuts de la CCFL et notamment sa compétence en matière de gestion du port de plaisance Flandre Lys,

Vu la délibération n°2023D126 du Conseil communautaire du 22 juin 2023, modifiant les délégations au Président,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts de France n°2020.01269 concernant le plan de relance de l'économie et des destinations touristiques,

Considérant la volonté de la CCFL et le travail engagé avec d'autres EPCI partenaires pour la définition d'un Contrat de Destination Touristique avec le Conseil Régional Hauts de France pour la période 2024-2027,

Considérant la volonté de la CCFL de développer une offre de tourisme d'affaires à destination des petits groupes, notamment sur le site de la base nautique Flandre Lys,

Considérant que cet axe de développement est une priorité régionale dans le cadre des contrats de destination et permet de bénéficier du soutien du PRIT,

Considérant l'offre actuelle de la base nautique avec une salle de 30 personnes permettant l'organisation de réunions pour les entreprises en team building et une offre d'activités nautiques, fluviales et terrestres permettant l'organisation d'activités de cohésion pour les entreprises,

Considérant que la CCFL souhaite, dès 2024, proposer de nouvelles activités sur le site au travers de l'acquisition d'équipements d'archery tag et de trottinettes tous terrains électriques.

Considérant que ces investissements représentent un coût total de 21 669 € HT,

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

Le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys sollicite une subvention auprès du Conseil

Régional Hauts de France, dans le cadre du futur contrat de destination touristique, au titre du PRIT pour un montant de 6 500 €.

Article 2. -

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette décision.

Article 3. -

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 4. -

La présente décision peut être déféré au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 10/04/2024

Le Président,

Jacques HURLUS.

